

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSSEANCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2010Nombre de conseillers

- en exercice :	18
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstentions :	0
- votants :	15
- pour :	15
- contre :	0

Date de convocation

7 janvier 2010

Date d'affichage

15 janvier 2010

L'an deux mil dix et le quatorze janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GERGAUD, Maire.

Présents : Mesdames Véronique BAUDUIN, Josette CARTIER, Jacqueline PONE-VANHAUWAERT, Michelle SIBILLE et Marie-Claire TEDESCHI.

Messieurs Alain BESSON, Jean-Claude BRACHET, Pierre FOUILLAND, Jean-Louis GERGAUD, Roland NIKITAS, Gérard RAVEL, Raffaele RIGNANESE et Daniel VAUGE,

Pouvoir : de Jean-Marc PROST à Jean-Louis GERGAUD, de Valérie GRENIER à Michelle SIBILLE.

Absents : James CAZE; Stéphane GAUMOND, Lionel SAYLLAC

Secrétaire de séance : Madame Josette CARTIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Convention entre la commune et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône : mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

La collectivité peut passer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône, après avis du comité technique paritaire, afin que soit assurée la fonction d'inspection prévue à l'article 5 du décret suscité.

Le centre de gestion désigne alors un agent chargé d'assurer les missions suivantes au sein de la collectivité :

- vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 et celles définies au titre 3, livre 2 du code du travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, proposer les mesures immédiates jugées nécessaires à l'autorité territoriale qui l'informerait des suites données à ses propositions,
- conseiller et assister le ou les agents chargés de la mise en œuvre.

Cet agent peut prendre part aux réunions du comité technique paritaire.

La collectivité s'engage à :

- donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée,
- fournir à l'ingénieur chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission,
- informer l'ingénieur chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention,
- faire assurer un suivi des actions de prévention par un agent de la collectivité qui sera en relation avec l'ingénieur chargé de l'inspection sachant qu'une organisation permettant la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité doit être mise en œuvre conformément au décret du 10 juin 1985.

Les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au centre de gestion du Rhône.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

– ***d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention d'inspection ave le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône, dont le projet est annexé.***

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 14 janvier 2010

Jean-Louis GERGAUD - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 15 janvier 2010

MONTAGNY, le 15 janvier 2010

Jean-Louis GERGAUD
MAIRE DE MONTAGNY